

4
novembre
1992

Arrêté d'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés

*Etat au
27 mai 2025*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chefs des Départements de Police et de
l'Economie publique,
arrête:

Autorité
compétente

Article premier²⁾ ¹Le Département de l'économie et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991³⁾, et de ses dispositions d'exécution.

Jours fériés

Art. 2 La Fête-Dieu est déclarée jour férié sur le territoire de la commune du Landeron.

Jeûne fédéral

Art. 3⁴⁾

Abrogation

Art. 4 Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:
a) l'arrêté concernant la Fête-Dieu déclarée jour férié légal sur le territoire de la commune du Landeron, du 10 novembre 1972⁵⁾;
b) les articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le Jeûne fédéral, du 9 juillet 1980⁶⁾.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1992.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 545

¹⁾ RSN 941.02

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

³⁾ RSN 941.02

⁴⁾ Abrogé par A du 17 août 1994 (FO 1994 N° 64)

⁵⁾ Non publié

⁶⁾ RSN 106